

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2121-29

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Le Maire de Bernay,

Vu la délibération n°90-2025 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2025 fixant le montant de la redevance à 100€ pour une période d'un an.

Demandeur : Monsieur Kevin CARRE (SARL Les magasins de la passion)
Raison : Installation d'un casier dans le local « Les casiers de Bernay ».
Lieu : N°4 boulevard Dubus.
Date : Du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ARRETE

CONSIDERANT que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle au profit de la commune, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n°90-2025 ;

Qu'il à lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et le bon fonctionnement du distributeur automatique ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Kevin CARRE (SARL Les magasins de la passion), est autorisé à utiliser un casier dans le local « Les casiers de Bernay » situé au n°4 boulevard Dubus.

ARTICLE 2 : CONVENTION D'USAGE DU LOCAL « LES CASIERS DE BERNAY »

Est adossée à cet arrêté d'occupation temporaire du domaine public une convention dite « d'usage » qui définit pour les commerçants les conditions d'occupation et règles à respecter pour l'usage de ce local.

ARTICLE 3 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, et prendra fin le 31 décembre 2026 inclus renouvelable par tacite reconduction annuellement pour une durée de trois ans.

Le bénéficiaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Cette occupation du domaine public communal donne lieu au versement par le pétitionnaire au profit de la Commune d'une redevance de 100€ par an (droit fixe annuel).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à

- * Demandeur ;
- * Service Commerce de la Ville de Bernay ;
- * Service financier de la Ville de Bernay ;

- * Police Municipale de Bernay ;
- * Service Voirie de la Ville de Bernay ;

signé électroniquement le 06/02/2026,
par Valérie Marie-Lyne, Maire



